



## LE TRANSPORT DE CARBURANT

L'approvisionnement en carburant pose certaines problématiques, hormis pour les établissements importants qui disposent d'une cuve à carburant et se font approvisionner par un camion citerne. La plupart des autres centres vont se ravitailler à la pompe à essence la plus proche, remplissant des bidons stockés dans le coffre d'une voiture. La méconnaissance quasi générale de la réglementation en vigueur peut amener les collectivités à enfreindre la loi et, en cas d'accident, s'exposer à des problèmes très graves. Les différents moyens pour se mettre en règle vis-à-vis de ce transport de carburant vont être détaillés ci-après. Nous parlerons plus particulièrement du cas de l'essence. Cependant le gasoil, à certains détails près, est soumis aux mêmes conditions de transport.

### A.D.R.

- Le **transport de matières dangereuses** (dont le transport d'essence est l'une des composantes) est soumis à une réglementation particulière : l'**A.D.R.** (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Cet accord précise les conditions dans lesquels des produits aussi divers que des **matières radio-actives**, du **carburant**, ou de l'**acide** peuvent être transportés avec le maximum de sécurité.
- L'essence est considérée comme une matière dangereuse et, comme telle, est soumise à des règles particulières.
- L'essence porte le n° ONU **1203** (un numéro d'identification, composé de quatre chiffres, est attribué à chaque matière. Il est extrait de la "liste des matières dangereuses les plus couramment transportées" figurant dans les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.)
- L'essence appartient à la **classe 3 liquide inflammable** et au **groupe F1 liquides inflammables** ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 61° C. Le point d'éclair est la température la plus basse à laquelle un produit dégage assez de vapeurs pour former avec l'air un mélange inflammable au contact d'une flamme ou d'une étincelle. Le point éclair de l'essence est de - 40°.
- Son groupe d'emballage est le II, sa catégorie de transport la 2.
- Suivant ces différents éléments, l'ADR précise que la quantité maximale de carburant, transportée sans prescriptions spécifiques, hors celles qui concernent tout transport de carburant, est de 333 litres d'essence.
- Si la quantité d'essence transportée est de plus de 333 litres, les prescriptions sont beaucoup plus **nombreuses** et **contraignantes**. Elles concernent la **signalétique** du véhicule, des **équipements obligatoires plus importants** (cales pour le véhicule, signaux d'avertissement supplémentaires, vêtements fluorescents, etc.), des documents à posséder à bord, la formation du conducteur...

Le tableau ci dessous récapitule les données citées précédemment en y ajoutant celles du gasoil.

Données	Essence	Gasoil
N° ONU	1203	1202
Code de classification	F1	F1
Classe	3 (liquide inflammable)	3 (liquide inflammable)
Groupe d'emballage	II	III
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale transportée sans prescription spécifique	333 litres	1 000 litres

## Règles générales applicables à tout transport d'essence

- L'équipage doit être à même d'utiliser les appareils d'extinction.
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule.
- Il est interdit de fumer aux abords et dans les véhicules.
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention.
- Le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré.
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule.
- Les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides.
- La plus grande prudence doit être observée dans la conduite du véhicule, pour limiter au maximum les risques d'accident.



## Véhicule

Pour le transport de l'essence dans des quantités inférieures à 333 litres et pour le transport du gasoil dans des quantités inférieures à 1 000 litres, il est autorisé de ne pas utiliser un véhicule spécial agréé A.D.R., pour autant qu'aucune autre matière ne soit transportée. Ainsi, une voiture particulière, un fourgon, une remorque accrochée à un véhicule peut servir au transport du carburant, dans la limite bien entendu du poids total autorisé en charge.

## Extincteur

Un extincteur adapté à l'extinction des feux des classes A, B, C (extincteur à poudre), d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule ; cet extincteur doit être facilement accessible, et le conducteur apte à l'utiliser (il doit en connaître le fonctionnement).

## Récipients

- L'essence sera transportée dans des récipients homologués pour le transport d'essence et conforme à l'ADR. Ils devront être homologués comme emballages pour le groupe II. Ils ne pourront avoir une contenance supérieure à 60 litres.
- Le gasoil sera transporté dans des récipients homologués pour le transport de gasoil et conforme à l'ADR. Ils devront être homologués comme emballages pour le groupe III.
- Vérifiez lors de l'achat que les jerricans choisis soient homologués pour le stockage et le transport d'essence et/ou de gasoil.
- Evitez d'utiliser des bidons de récupération, ayant contenu d'autres substances. Ils n'ont pas été prévus pour le transport de carburant et peuvent éventuellement s'avérer inadaptés voire dangereux pour cet usage.
- Pour savoir si un bidon ou un jerricane est homologué, il doit porter de façon durable (en général marqué en relief) une marque lisible et placée dans un endroit visible.
- Cette marque doit comporter le symbole de l'ONU, certifiant que l'emballage satisfait aux normes de fabrication et aux épreuves qu'ils doivent subir, suivi d'un numéro de code.

## Lors du transport

Les récipients seront solidement arrimés et calés pour éviter tous déplacements et tous frottements, que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas, toujours possible, d'une collision avec un autre véhicule. En aucun cas le carburant ne pourra fuir des récipients.

## Nettoyage du véhicule

- Après chaque transport d'essence, quelle que soit la quantité, il est obligatoire de nettoyer minutieusement le véhicule afin d'y éliminer toute trace d'essence.
- Une ventilation du véhicule sera assurée lors de ce nettoyage.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter  
les conseillers en Hygiène et Sécurité au :

02 99 23 31 20 ou 02 99 23 41 33